

Décision n° 53/2014 portant délégation de signature

La directrice générale de l'Etablissement public d'insertion de la défense,

Vu le code de la défense, notamment l'article R 3141-18 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 octobre 2014 portant nomination de la directrice générale de l'Etablissement public d'insertion de la défense ;

Vu la décision n° 29-2013 du 13 septembre 2013 portant création, attributions, et organisation du service du soutien du siège ;

Vu la décision n° 31-2013 du 16 septembre 2013 portant nomination d'un chef de service au siège de l'Etablissement public d'insertion de la défense ;

Vu la décision n° 37/2014 du 1^{er} juillet 2014 portant attribution de fonctions de chef de service par intérim,

Décide :

Art. 1er - Délégation est donnée à M. Franck Guyot, chef du service du soutien du siège, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale :

1° Les ordres de missions ponctuels pour la France métropolitaine des agents de son service ;

2° Les engagements de dépense sur les lignes budgétaires relevant du service du soutien du siège et les engagements de dépense sur les lignes budgétaires relevant de la direction des systèmes d'information et de la direction du parcours pédagogique et de l'insertion, ce dans la limite de 4 000 € HT ou sans limitation si lesdits engagements découlent d'un marché, ainsi que le visa « bon à payer » sur les factures y afférentes.

Art. 2. – Délégation est donnée à M. Franck Guyot, chef de service des affaires juridiques et des achats par intérim, à l'effet de signer au nom de la directrice générale :

1° Les ordres de missions ponctuels pour la France métropolitaine des agents de son service ;

2° Tous actes et décisions dans la limite des attributions du chef de SAJA, à l'exclusion des marchés publics, contrats et conventions supérieurs à 15 000 € HT, des décisions de résiliation des marchés publics, contrats et subventions supérieurs à 15 000 € HT, des pièces de procédure portées devant les tribunaux judiciaires et administratifs, et de toute transaction.

Art. 3. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera mise en ligne sur le site internet de l'Etablissement.

NATHALIE HANET

